

Ordre du jour

- 1) Constatation du quorum, désignation du secrétaire de séance, suppléances et pouvoirs
- 2) Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 15 novembre 2023
- 3) Compte-rendu des décisions du Président du Comité syndical
- 4) Constitution d'un groupe de réflexion sur l'avenir du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement
- 5) Débat d'Orientation Budgétaire 2024
- 6) Protocole d'accord et transactionnel avec la société laurence beauté zen relatif à la non obtention de la subvention leader 2014-2020/22
- 6a) Protocole d'accord et transactionnel avec la SARL les casiers fermiers relatif à la non obtention de la subvention leader 2014-2020/22
- 6b) Protocole d'accord et transactionnel avec l'association Familles Rurales de Maillezais relatif à la non obtention de la subvention leader 2014-2020/22
- 6c) Protocole d'accord et transactionnel avec l'association Confluences relatif à la non obtention de la subvention leader 2014-2020/22
- 6d) Protocole d'accord et transactionnel avec l'association Familles rurales section Bouillie à Sosso relatif à la non obtention de la subvention leader 2014-2020/22
- 6e) Protocole d'accord et transactionnel avec l'association Compétition Equestre Vendée relatif à la non obtention de la subvention leader 2014-2020/22
- 6f) Protocole d'accord et transactionnel avec la SAS l'Esprit d'Ici relatif à la non obtention de la subvention leader 2014-2020/22
- 6g) Protocole d'accord et transactionnel avec la SARL Boulangerie La Poste relatif à la non obtention de la subvention leader 2014-2020/22
- 7) Contributions volontaires des Communautés de communes membres
- 8) Questions diverses
- 9) Agenda

PRESENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTENAY -VENDEE

ARNAUDEAU JEAN-MARIE	DELEGUE TITULAIRE
BAUDRY YVES	DELEGUE TITULAIRE
BIRE MICHEL	DELEGUE TITULAIRE
BOUCHER YVES-MARIE	DELEGUE TITULAIRE
CELLIER NICOLAS	DELEGUE TITULAIRE
FROMAGET MARIE-THERESE	DELEGUEE TITULAIRE
LEGAL PIERRE	DELEGUE SUPPLEANT
GERMAIN YVES	DELEGUE TITULAIRE
LEGERON GHISLAINE	DELEGUEE SUPPLEANTE
GUILLON FRANCIS	DELEGUE TITULAIRE
HERAUD MICHEL	DELEGUE TITULAIRE
MAROT ROGER	DELEGUE SUPPLEANT
HOCBON LUDOVIC	DELEGUE TITULAIRE
PAGEAUD LIONEL	DELEGUE TITULAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE-SEVRE-AUTISE

BAUDRY-LOIGEROT MARIE-CHRISTINE	DELEGUEE TITULAIRE
BETEAU PASCAL	DELEGUE SUPPLEANT
DAVID DANIEL	DELEGUE TITULAIRE
DURAND JEAN-JACQUES	DELEGUE TITULAIRE

GUILLOU STEPHANE
LA MACHE DENIS

DELEGUE TITULIRE
DELEGUE TITULAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

CHATELLIER CHRISTIAN
MOTTARD DANIEL

DELEGUE TITULAIRE
DELEGUE TITULAIRE

lesquels forment la majorité des membres du Comité syndical en exercice :

Délégués en exercice	32
Nombre de délégués présents requis pour le quorum	17
Délégués présents	22
Délégués votants	22
Pouvoirs	0
Absents	2

Y ASSISTENT :

DURAND THIERRY, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES ADJOINT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTEAN-VENDEE
VERGER FLORENCE, DIRECTRICE GENERAL DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE-SEVRE-AUTISE
DE LA BONNELIERE BERTRAND, CIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE LA
CHATAIGNERAIE

1 – CONSTATATION DU QUORUM, DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE, SUPPLEANCES ET POUVOIRS

Président de la séance : M. BOUCHER YVES-MARIE, Président du Syndicat mixte

Constatation du quorum

Pour rappel, le quorum doit être constaté au début de chaque séance, ainsi qu'à l'ouverture de chaque point de l'ordre du jour. Il requiert la présence physique à la séance de la majorité des membres du syndicat mixte en exercice (plus de la moitié des sièges soit au moins 17 membres), qu'ils soient titulaires ou suppléants.

Effectif présent : 22

Suppléances et pouvoirs

Les délégués suppléants ne sont pas rattachés nominativement à un délégué titulaire. A défaut de suppléant, le délégué titulaire peut aussi donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire de son choix (ce délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, remis au Président au plus tard en début de séance).

Suppléances :

- Mme LEGERON Ghislaine, déléguée suppléante de M. VERGNAUD Benjamin ;
- M. LEGAL Pierre, délégué suppléant de M. RIVIERE Francis ;
- M. MAROT Roger, délégué suppléant de M. SAVINEAU Michel ;
- M. BETAU Pascal, délégué suppléant de M. BORDET Bernard.

Pouvoirs remis :

Désignation du secrétaire de séance

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 01-24) :

- **DE DESIGNER** Mme FROMAGET Marie-Thérèse, délégué(e) titulaire/suppléant(e), Secrétaire de séance pour :

- assister le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins,
- contrôler l'élaboration du procès-verbal de séance et le signer,
- signer les délibérations à intégrer au registre.

2 - APPROBATION DU PROCÈS – VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 15 NOVEMBRE 2023

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance. Le procès-verbal fait mention de la procédure de la séance et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal est ainsi soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, à la suite de la prise en compte de leurs remarques (CE, 10 février 1995, Com. De Coudekerque-Branche, req. n° 147378).

L'article 1 de l'ordonnance n° 2021-1310, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, modifie l'article L. 2121-15 du CGCT, applicable par renvoi aux syndicats mixtes fermés (art. L. 5711-1 du CGCT) :

- conséquemment à la suppression du compte rendu des séances, le procès-verbal de séance est, à compter du 1er juillet 2022, le seul document officiel par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales ;
- le procès-verbal de chaque séance est rédigé par l'un des secrétaires, puis il doit être arrêté, c'est-à-dire validé sans aucun formalisme particulier, au commencement de la séance suivante puis signé par le président et le secrétaire ;
- le procès-verbal est ensuite publié sous forme électronique (site internet) avec mise à disposition du public d'un exemplaire papier. Le syndicat a également obligation de conserver l'exemplaire original sur support papier ou sur support électronique. Toute personne physique ou morale dispose en effet d'un droit de demander la communication des procès-verbaux en application des conditions définies par les dispositions des articles L. 311-9 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

M. le Président rappelle que le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2023 a été précédemment transmis, et demande si les conseillers souhaitent formuler des observations en vue de son approbation.

* *
*

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 02-24) :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 15 novembre 2023 sans / avec observations.

3 – COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL

Décisions

Objet	Date
Renouvellement de notre licence Microsoft 365 Famille 6-PC/MAC 1 an (l'abonnement prenant fin le 30/01/2024)	10/01/2024

* *
*

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 03-24) :

- **DE PRENDRE ACTE** de la décision prise par le Président du Comité syndical.

4 –CONSTITUTION D'UN GROUPE DE REFLEXION SUR L'AVENIR DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT

Monsieur le Président rappelle que les statuts du Syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement ont été modifiés par arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-222 du 2 juin 2018 ;

Il précise que dans le cadre de ces statuts l'objet du Syndicat Mixte est :

1. D'exercer les activités d'études, d'animation, de coordination et de contractualisation nécessaires à la mise en œuvre de la Charte de Territoire ;
2. De soutenir auprès du Conseil Régional des Pays de la Loire les actions et projets proposés par chaque Communauté de Communes dans le cadre des contrats régionaux et de la Charte de Territoire ;
3. De conduire des réflexions, des études ou toutes démarches nécessaires à la définition des futurs projets et à leur mise en œuvre sur les politiques d'aménagement et de développement du territoire et figurant sur la Charte de Territoire ;
4. D'assurer l'élaboration, la validation, le suivi technique et financier de l'exécution des programmes d'actions et de projets des contrats régionaux dont il est le chef de file ;
5. De piloter la clôture des contrats régionaux et coordonner la production du rapport de solde et l'évaluation des programmes d'actions ;
6. D'assurer un rôle de fédérateur, de coordinateur et de mise en cohérence des initiatives locales, d'animation et de mise en réseau et de conseil ;
7. Il est le relais privilégié de la Région auprès des Maîtres d'Ouvrage des actions soutenues dans le cadre des contrats régionaux ;
8. Il a vocation à être un lieu privilégié de partenariat, de concertation, de coordination et d'animation des initiatives en faveur du développement de son territoire ;
9. Le Syndicat Mixte n'a pas vocation à être Maître d'Ouvrage d'investissement. Les Communautés de Communes, les autres EPCI et les Communes restent Maîtres d'Ouvrage des actions et projets entrant dans leur domaine respectif de compétences.
10. Le Syndicat Mixte n'a pas vocation à se substituer aux domaines de compétences de ses partenaires. Toutefois, pour des opérations présentant un intérêt pour le territoire, le Syndicat et les collectivités ou leurs regroupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou une convention. Cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou plusieurs collectivités constituantes et votée par le Comité Syndical.
11. Le Syndicat Mixte est la structure porteuse du Conseil de Développement du Territoire Sud Vendée

Que dans le cadre de cet objet, les missions du Syndicat sont les suivantes :

- **MISSIONS DU SOCLE COMMUN**

Le Syndicat Mixte assure l'élaboration, la validation, le suivi technique et financier, pilote la clôture et coordonne la production du rapport de solde et l'évaluation des programmes d'actions pour :

Le Contrat Territorial Unique 2009-2013 et le Nouveau Contrat Régional 2013-2016 et son avenant

- MISSIONS A LA CARTE

1. Le Syndicat Mixte assure l'élaboration, la validation, le suivi technique et financier, pilote la clôture, coordonne la production du rapport de solde et l'évaluation des programmes d'actions pour les contrats régionaux à venir ;

2. Conformément à l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme le Syndicat Mixte pilote l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour le compte des Communautés de Communes du Pays de Fontenay-Vendée, de Vendée-Sèvre-Autise, de la Châtaigneraie

3. Le Syndicat Mixte assure l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme européen LEADER 2014-2020 et tout autre programme de fonds européens à venir

4. Le Syndicat Mixte est la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL).

Monsieur le Président rappelle que les Contrat Territorial Unique et Nouveau Contrat Régional sont clos, que le programme européen LEADER 2014-2020 est en cours de finition et le programme 2023-2027 a été transféré à la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.

Que par conséquent la seule mission qui restera à terme est celle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour le compte des Communautés de Communes du Pays de Fontenay-Vendée, de Vendée-Sèvre-Autise, de la Châtaigneraie sachant qu'à ce jour le Syndicat ne dispose pas de moyens pour assurer les missions en la matière.

Sur la base de ces faits, Monsieur le Président propose la mise en place d'un groupe de réflexion sur l'avenir du Syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement concernant la mission SCoT mais plus largement sur les missions que pourrait remplir le Syndicat pour ses Communautés de communes membres.

Ce groupe de réflexion devrait associer des élus de chaque Communauté de communes membres afin de faire des propositions pour l'avenir du Syndicat tant d'un point de vue organisationnel que statutaire.

Sur cette base un groupe de réflexion de 12 membres (4 de chaque Communauté de communes membre) et des Présidents des Communautés de communes membres semble être une formation intéressante à mobiliser pour faciliter les échanges et les propositions à faire au Comité Syndical et aux Communautés de communes membres quant à l'avenir du Syndicat Mixte.

M. DAVID insiste pour que les Présidents de chaque intercommunalité membre soit invité de droit au groupe de réflexion.

M. BOUCHER précise que la représentation dépend de chaque communauté et qu'il faut en tout cas que les membres présents aient de vraies consignes de la part de leur intercommunalité.

* *
*

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 04-24) :

- **DE METTRE EN PLACE** un groupe de réflexion sur l'avenir du Syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement ;
 - **DE DEMANDER** à chaque Communauté de communes membre de désigner par délibération les 4 élus la représentant au sein de ce groupe de réflexion ;
 - **DE DIRE** que les Présidents des Communautés de communes membres sont membres de droit de ce groupe de réflexion en plus des 4 élus désignés par chaque communauté membre.
-

5 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

VU les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle du budget fixées par la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétées notamment par la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (loi ATR) et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU que ces dispositions sont reprises dans le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment dans l'article L.2312-1 stipulant :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] »

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. [...]

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

CONSIDERANT que le rapport d'orientations budgétaires est joint en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT que le rapport d'orientations budgétaires donne lieu à un débat et porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et les exercices suivants ;

* *
*

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 05-24) :

- **DE PRENDRE ACTE du débat sur le rapport d'orientations budgétaires pour 2024 tel que présenté en annexe de la présente délibération**

6 – PROTOCOLE D'ACCORD ET TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE LAURENCE BEAUTE ZEN RELATIF A LA NON OBTENTION DE LA SUBVENTION LEADER 2014-2020/22

Monsieur le Président rappelle que devant les crises qui ont touché le monde agricole, la Région Pays de la Loire a fait le choix de réorienter les crédits LEADER non utilisés afin de ne pas perdre de fonds européens.

Ainsi notre Groupe d'action local (Gal), qui n'avait pas atteint l'objectif de 35 % de consommation des crédits au 30 septembre 2022, a donc vu une réduction de l'enveloppe initialement allouée comme l'avait indiqué la Région dans son courrier du 23 janvier 2023.

C'est donc pourquoi le Comité de programmation du 07 Avril 2023, a dû désélectionner un certain nombre de dossiers sur les 74 dossiers qui avaient été sélectionnés préalablement mais qui n'avaient pas juridiquement été engagés auprès de la Région. Ainsi ce sont 13 dossiers ont vu leur instruction se poursuivre

Parmi les dossiers désélectionnés, 32 sont portés par des collectivités. Malheureusement, il n'y aura pas de solution pour les collectivités concernées.

Concernant les autres dossiers portés par des entreprises privées ou des associations, un collectif rassemblant ces porteurs de projets privés s'est manifesté auprès du Syndicat Mixte pour demander réparation de la non obtention de la subvention indiquée par courriers.

En l'état des constatations des éléments adressés aux porteurs de projets aux mentionnaient une subvention sans réserve particulières (Annexe 2). Cet état de fait pouvant constituer en cas de contentieux une décision favorable de l'administration créant des droits.

Considérant que lors des échanges intervenus avec la société Laurence Beauté Zen, il s'avère que la non obtention de la subvention promise d'un montant de 3 143,22 € (trois mille cent quarante-trois euros et vingt-deux centimes) a eu pour effet de fragiliser la situation financière du porteur de projet.

Considérant que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut ainsi être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine ou très probable, l'Administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction

Tel est le contexte dans lequel les Parties se sont rapprochées pour formaliser leurs discussions.

Ces éléments rappelés, Monsieur le Président indique, au visa des dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur la teneur de ce protocole d'accord transactionnel et de l'autoriser à le signer.

Aux termes de son exposé, il invite le Comité Syndical à en délibérer.

* *
*

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 06-24) :

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel signé par la société Laurence Beauté Zen. ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit protocole pour le compte du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement comprenant un dédommagement pour un montant de 2 200,25 € ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour assurer la parfaite exécution de la présente délibération.

6A – PROTOCOLE D'ACCORD ET TRANSACTIONNEL AVEC LA SARL LES CASIERS FERMIERS RELATIF A LA NON OBTENTION DE LA SUBVENTION LEADER 2014-2020/22

Monsieur le Président rappelle que devant les crises qui ont touché le monde agricole, la Région Pays de la Loire a fait le choix de réorienter les crédits LEADER non utilisés afin de ne pas perdre de fonds européens.

Ainsi notre Groupe d'action local (Gal), qui n'avait pas atteint l'objectif de 35 % de consommation des crédits au 30 septembre 2022, a donc vu une réduction de l'enveloppe initialement allouée comme l'avait indiqué la Région dans son courrier du 23 janvier 2023.

C'est donc pourquoi le Comité de programmation du 07 Avril 2023, a dû désélectionner un certain nombre de dossiers sur les 74 dossiers qui avaient été sélectionnés préalablement mais qui n'avaient pas juridiquement été engagés auprès de la Région. Ainsi ce sont 13 dossiers ont vu leur instruction se poursuivre

Parmi les dossiers désélectionnés, 32 sont portés par des collectivités. Malheureusement, il n'y aura pas de solution pour les collectivités concernées.

Concernant les autres dossiers portés par des entreprises privées ou des associations, un collectif rassemblant ces porteurs de projets privés s'est manifesté auprès du Syndicat Mixte pour demander réparation de la non obtention de la subvention indiquée par courriers.

En l'état des constatations des éléments adressés aux porteurs de projets aux mentionnaient une subvention sans réserve particulières (Annexe 2). Cet état de fait pouvant constituer en cas de contentieux une décision favorable de l'administration créant des droits.

Considérant que lors des échanges intervenus avec la SARL Les Casiers Fermiers il s'avère que la non obtention de la subvention promise d'un montant de 30 000,00€ (trente mille euros) a eu pour effet de fragiliser la situation financière du porteur de projet.

Considérant que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut ainsi être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine ou très probable, l'Administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction

Tel est le contexte dans lequel les Parties se sont rapprochées pour formaliser leurs discussions.

Ces éléments rappelés, Monsieur le Président indique, au visa des dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur la teneur de ce protocole d'accord transactionnel et de l'autoriser à le signer.

Aux termes de son exposé, il invite le Comité Syndical à en délibérer.

* *
*

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 06A-24) :

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel signé par la SARL Les Casiers Fermiers ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit protocole pour le compte du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement comprenant un dédommagement pour un montant de 21 000,00 € ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour assurer la parfaite exécution de la présente délibération.

6B – PROTOCOLE D'ACCORD ET TRANSACTIONNEL AVEC L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE MAILLEZAIS RELATIF A LA NON OBTENTION DE LA SUBVENTION LEADER 2014-2020/22

Monsieur le Président rappelle que devant les crises qui ont touché le monde agricole, la Région Pays de la Loire a fait le choix de réorienter les crédits LEADER non utilisés afin de ne pas perdre de fonds européens.

Ainsi notre Groupe d'action local (Gal), qui n'avait pas atteint l'objectif de 35 % de consommation des crédits au 30 septembre 2022, a donc vu une réduction de l'enveloppe initialement allouée comme l'avait indiqué la Région dans son courrier du 23 janvier 2023.

C'est donc pourquoi le Comité de programmation du 07 Avril 2023, a dû désélectionner un certain nombre de dossiers sur les 74 dossiers qui avaient été sélectionnés préalablement mais qui n'avaient pas juridiquement été engagés auprès de la Région. Ainsi ce sont 13 dossiers ont vu leur instruction se poursuivre

Parmi les dossiers désélectionnés, 32 sont portés par des collectivités. Malheureusement, il n'y aura pas de solution pour les collectivités concernées.

Concernant les autres dossiers portés par des entreprises privées ou des associations, un collectif rassemblant ces porteurs de projets privés s'est manifesté auprès du Syndicat Mixte pour demander réparation de la non obtention de la subvention indiquée par courriers.

En l'état des constatations des éléments adressés aux porteurs de projets aux mentionnaient une subvention sans réserve particulières (Annexe 2). Cet état de fait pouvant constituer en cas de contentieux une décision favorable de l'administration créant des droits.

Considérant que lors des échanges intervenus avec l'Association Familles Rurales de Maillezais il s'avère que la non obtention de la subvention promise d'un montant de sept mille six cent soixante-quinze euros (7 675,00 €) a eu pour effet de fragiliser la situation financière du porteur de projet.

Considérant que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut ainsi être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine ou très probable, l'Administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction

Tel est le contexte dans lequel les Parties se sont rapprochées pour formaliser leurs discussions.

Ces éléments rappelés, Monsieur le Président indique, au visa des dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur la teneur de ce protocole d'accord transactionnel et de l'autoriser à le signer.

Aux termes de son exposé, il invite le Comité Syndical à en délibérer.

* *
*

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 06B-24) :

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel signé par l'Association Familles Rurales de Maillezais ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit protocole pour le compte du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement comprenant un dédommagement pour un montant de 5 372,50 € ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour assurer la parfaite exécution de la présente délibération.

6C – PROTOCOLE D'ACCORD ET TRANSACTIONNEL AVEC L'ASSOCIATION CONFLUENCES RELATIF A LA NON OBTENTION DE LA SUBVENTION LEADER 2014-2020/22

Monsieur le Président rappelle que devant les crises qui ont touché le monde agricole, la Région Pays de la Loire a fait le choix de réorienter les crédits LEADER non utilisés afin de ne pas perdre de fonds européens.

Ainsi notre Groupe d'action local (Gal), qui n'avait pas atteint l'objectif de 35 % de consommation des crédits au 30 septembre 2022, a donc vu une réduction de l'enveloppe initialement allouée comme l'avait indiqué la Région dans son courrier du 23 janvier 2023.

C'est donc pourquoi le Comité de programmation du 07 Avril 2023, a dû désélectionner un certain nombre de dossiers sur les 74 dossiers qui avaient été sélectionnés préalablement mais qui n'avaient pas juridiquement été engagés auprès de la Région. Ainsi ce sont 13 dossiers ont vu leur instruction se poursuivre

Parmi les dossiers désélectionnés, 32 sont portés par des collectivités. Malheureusement, il n'y aura pas de solution pour les collectivités concernées.

Concernant les autres dossiers portés par des entreprises privées ou des associations, un collectif rassemblant ces porteurs de projets privés s'est manifesté auprès du Syndicat Mixte pour demander réparation de la non obtention de la subvention indiquée par courriers.

En l'état des constatations des éléments adressés aux porteurs de projets aux mentionnaient une subvention sans réserve particulières (Annexe 2). Cet état de fait pouvant constituer en cas de contentieux une décision favorable de l'administration créant des droits.

Considérant que lors des échanges intervenus avec l'Association Confluences, il s'avère que la non obtention de la subvention promise d'un montant de 29 923,00 € (vingt-neuf mille neuf cent vingt-trois euros) a eu pour effet de fragiliser la situation financière du porteur de projet.

Considérant que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut ainsi être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine ou très probable, l'Administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction

Tel est le contexte dans lequel les Parties se sont rapprochées pour formaliser leurs discussions.

Ces éléments rappelés, Monsieur le Président indique, au visa des dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur la teneur de ce protocole d'accord transactionnel et de l'autoriser à le signer.

Aux termes de son exposé, il invite le Comité Syndical à en délibérer.

* *
*

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 06C-24) :

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel signé par l'Association Confluences ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit protocole pour le compte du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement comprenant un dédommagement pour un montant de 20 862,25 € ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour assurer la parfaite exécution de la présente délibération.

6D – PROTOCOLE D'ACCORD ET TRANSACTIONNEL AVEC L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES SECTION BOUILLIE A SOSSO RELATIF A LA NON OBTENTION DE LA SUBVENTION LEADER 2014-2020/22

Monsieur le Président rappelle que devant les crises qui ont touché le monde agricole, la Région Pays de la Loire a fait le choix de réorienter les crédits LEADER non utilisés afin de ne pas perdre de fonds européens.

Ainsi notre Groupe d'action local (Gal), qui n'avait pas atteint l'objectif de 35 % de consommation des crédits au 30 septembre 2022, a donc vu une réduction de l'enveloppe initialement allouée comme l'avait indiqué la Région dans son courrier du 23 janvier 2023.

C'est donc pourquoi le Comité de programmation du 07 Avril 2023, a dû désélectionner un certain nombre de dossiers sur les 74 dossiers qui avaient été sélectionnés préalablement mais qui n'avaient pas juridiquement été engagés auprès de la Région. Ainsi ce sont 13 dossiers ont vu leur instruction se poursuivre

Parmi les dossiers désélectionnés, 32 sont portés par des collectivités. Malheureusement, il n'y aura pas de solution pour les collectivités concernées.

Concernant les autres dossiers portés par des entreprises privées ou des associations, l'Association Familles rurales section Bouillie à Sosso s'est manifestée auprès du Syndicat Mixte pour demander réparation de la non obtention de la subvention indiquée par courriers.

En l'état des constatations des éléments adressés au porteur de projet mentionnaient une subvention sans réserve particulières (Annexe 2). Cet état de fait pouvant constituer en cas de contentieux une décision favorable de l'administration créant des droits.

Considérant que lors des échanges intervenus avec l'Association Familles rurales section Bouillie à Sosso, il s'avère que la non obtention de la subvention promise d'un montant de 30 000,00 € (trente mille euros) a eu pour effet de fragiliser la situation financière du porteur de projet.

Considérant que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut ainsi être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine ou très probable, l'Administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction

Tel est le contexte dans lequel les Parties se sont rapprochées pour formaliser leurs discussions.

Ces éléments rappelés, Monsieur le Président indique, au visa des dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur la teneur de ce protocole d'accord transactionnel et de l'autoriser à le signer.

Aux termes de son exposé, il invite le Comité Syndical à en délibérer.

* *
*

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 06D-24) :

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel signé par l'Association Familles rurales section Bouillie à Sosso ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit protocole pour le compte du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement comprenant un dédommagement pour un montant de 12 561,66 € ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour assurer la parfaite exécution de la présente délibération.

6E – PROTOCOLE D'ACCORD ET TRANSACTIONNEL AVEC L'ASSOCIATION COMPETITION EQUESTRE VENDEE RELATIF A LA NON OBTENTION DE LA SUBVENTION LEADER 2014-2020/22

Monsieur le Président rappelle que devant les crises qui ont touché le monde agricole, la Région Pays de la Loire a fait le choix de réorienter les crédits LEADER non utilisés afin de ne pas perdre de fonds européens.

Ainsi notre Groupe d'action local (Gal), qui n'avait pas atteint l'objectif de 35 % de consommation des crédits au 30 septembre 2022, a donc vu une réduction de l'enveloppe initialement allouée comme l'avait indiqué la Région dans son courrier du 23 janvier 2023.

C'est donc pourquoi le Comité de programmation du 07 Avril 2023, a dû désélectionner un certain nombre de dossiers sur les 74 dossiers qui avaient été sélectionnés préalablement mais qui n'avaient pas juridiquement été engagés auprès de la Région. Ainsi ce sont 13 dossiers ont vu leur instruction se poursuivre

Parmi les dossiers désélectionnés, 32 sont portés par des collectivités. Malheureusement, il n'y aura pas de solution pour les collectivités concernées.

Concernant les autres dossiers portés par des entreprises privées ou des associations, L'Association Compétition Equestre Vendée s'est manifestée auprès du Syndicat Mixte pour demander réparation de la non obtention de la subvention indiquée par courriers.

En l'état des constatations des éléments adressés au porteur de projet mentionnaient une subvention sans réserve particulières (Annexe 2). Cet état de fait pouvant constituer en cas de contentieux une décision favorable de l'administration créant des droits.

Considérant que lors des échanges intervenus avec L'Association Compétition Equestre Vendée, il s'avère que la non obtention de la subvention promise d'un montant de 30 000,00 € (trente mille euros) a eu pour effet de fragiliser la situation financière du porteur de projet.

Considérant que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut ainsi être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine ou très probable, l'Administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction

Tel est le contexte dans lequel les Parties se sont rapprochées pour formaliser leurs discussions.

Ces éléments rappelés, Monsieur le Président indique, au visa des dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur la teneur de ce protocole d'accord transactionnel et de l'autoriser à le signer.

Aux termes de son exposé, il invite le Comité Syndical à en délibérer.

* *
*

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 06E-24) :

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel signé par l'association Compétition Equestre Vendée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit protocole pour le compte du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement comprenant un dédommagement pour un montant de 21 000,00 € ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour assurer la parfaite exécution de la présente délibération.

6F – PROTOCOLE D'ACCORD ET TRANSACTIONNEL AVEC LA SAS L'ESPRIT D'ICI RELATIF A LA NON OBTENTION DE LA SUBVENTION LEADER 2014-2020/22

Monsieur le Président rappelle que devant les crises qui ont touché le monde agricole, la Région Pays de la Loire a fait le choix de réorienter les crédits LEADER non utilisés afin de ne pas perdre de fonds européens.

Ainsi notre Groupe d'action local (Gal), qui n'avait pas atteint l'objectif de 35 % de consommation des crédits au 30 septembre 2022, a donc vu une réduction de l'enveloppe initialement allouée comme l'avait indiqué la Région dans son courrier du 23 janvier 2023.

C'est donc pourquoi le Comité de programmation du 07 Avril 2023, a dû désélectionner un certain nombre de dossiers sur les 74 dossiers qui avaient été sélectionnés préalablement mais qui n'avaient pas juridiquement été engagés auprès de la Région. Ainsi ce sont 13 dossiers ont vu leur instruction se poursuivre

Parmi les dossiers désélectionnés, 32 sont portés par des collectivités. Malheureusement, il n'y aura pas de solution pour les collectivités concernées.

Concernant les autres dossiers portés par des entreprises privées ou des associations, la SAS l'Esprit d'Ici s'est manifestée auprès du Syndicat Mixte pour demander réparation de la non obtention de la subvention indiquée par courriers.

En l'état des constatations des éléments adressés au porteur de projet mentionnaient une subvention sans réserve particulières (Annexe 2). Cet état de fait pouvant constituer en cas de contentieux une décision favorable de l'administration créant des droits.

Considérant que lors des échanges intervenus avec la SAS l'Esprit d'Ici, il s'avère que la non obtention de la subvention promise d'un montant de 30 000,00 € (trente mille euros) a eu pour effet de fragiliser la situation financière du porteur de projet.

Considérant que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut ainsi être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine ou très probable, l'Administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction

Tel est le contexte dans lequel les Parties se sont rapprochées pour formaliser leurs discussions.

Ces éléments rappelés, Monsieur le Président indique, au visa des dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur la teneur de ce protocole d'accord transactionnel et de l'autoriser à le signer.

Aux termes de son exposé, il invite le Comité Syndical à en délibérer.

* *
*

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 06F-24) :

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel signé par la SAS l'Esprit d'Ici ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit protocole pour le compte du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement comprenant un dédommagement pour un montant de 21 000,00 € ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour assurer la parfaite exécution de la présente délibération.

6G – PROTOCOLE D'ACCORD ET TRANSACTIONNEL AVEC LA SARL BOULANGERIE LA POSTE RELATIF A LA NON OBTENTION DE LA SUBVENTION LEADER 2014-2020/22

Monsieur le Président rappelle que devant les crises qui ont touché le monde agricole, la Région Pays de la Loire a fait le choix de réorienter les crédits LEADER non utilisés afin de ne pas perdre de fonds européens.

C'est donc pourquoi le Comité de programmation du 07 Avril 2023, a dû désélectionner un certain nombre de dossiers sur les 74 dossiers qui avaient été sélectionnés préalablement mais qui n'avaient pas juridiquement été engagés auprès de la Région. Ainsi ce sont 13 dossiers ont vu leur instruction se poursuivre

Parmi les dossiers désélectionnés, 32 sont portés par des collectivités. Malheureusement, il n'y aura pas de solution pour les collectivités concernées.

Concernant les autres dossiers portés par des entreprises privées ou des associations, la SARL boulangerie la poste s'est manifestée auprès du Syndicat Mixte pour demander réparation de la non obtention de la subvention indiquée par courriers.

En l'état des constatations des éléments adressés au porteur de projet mentionnaient une subvention sans réserve particulières (Annexe 2). Cet état de fait pouvant constituer en cas de contentieux une décision favorable de l'administration créant des droits.

Considérant que lors des échanges intervenus avec la SARL boulangerie la poste, il s'avère que la non obtention de la subvention promise d'un montant de 6 559,98 € (six mille cinq cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) a eu pour effet de fragiliser la situation financière du porteur de projet.

Considérant que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut ainsi être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine ou très probable, l'Administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction

Tel est le contexte dans lequel les Parties se sont rapprochées pour formaliser leurs discussions.

Ces éléments rappelés, Monsieur le Président indique, au visa des dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur la teneur de ce protocole d'accord transactionnel et de l'autoriser à le signer.

Aux termes de son exposé, il invite le Comité Syndical à en délibérer.

* *
*

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 06G-24) :

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel signé par la SARL boulangerie la poste ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit protocole pour le compte du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement comprenant un dédommagement pour un montant de 4 591,99 € ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour assurer la parfaite exécution de la présente délibération.

7 – CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES MEMBRES

Des protocoles transactionnels ont été établis auprès de différents organismes au titre des fonds européens LEADER qu'ils n'ont pas pu percevoir.

La seule ressource du syndicat reposant sur les cotisations des communautés de communes adhérentes au syndicat, il a été convenu que chaque communauté de communes prendrait en charge les montants versés sur leur territoire à savoir :

- 22 711,81 € pour la CC du Pays Fontenais Vendée,
- 98 645,99 € pour la CC Vendée Sèvre Autise,
- 59 154,00 € pour la CC du Pays de la Châtaigneraie.

Il vous est donc proposé d'arrêter ces cotisations volontaires auprès des communautés de communes.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu les protocoles d'accord établis dans le cadre des fonds européens LEADER,

Considérant la volonté exprimée par les communautés de communes de prendre en charge les montants versés aux organismes de leur territoire.

* *
*

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 07-24) :

- **DE FIXER** la contribution volontaire des communautés de communes adhérentes au Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement à :
 - CC Pays Fontenay Vendée : 22 711,81 €
 - CC Vendée Sèvre Autise : 98 645,99 €
 - CC Pays de la Châtaigneraie 59 154,00 €.

 - **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente décision.
-

L'ordre du jour étant épuisé à 15h56, la séance est levée.

**Fait à Fontenay-le-Comte,
Le 24 janvier 2024**

Le secrétaire de séance

Le Président

Marie-Thérèse FROMAGET



Yves-Marie BOUCHER

